



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Que sont les principes républicains ?

Une contribution
du Conseil des sages de la laïcité

Juin 2021

La République a d'abord signifié l'État : la *res publica*, par opposition aux affaires privées. Puis elle a signifié pouvoir non monarchique, « *pouvoir non personnel, non viager, non héréditaire, non arbitrairement défini* »¹. Elle est aujourd'hui synthétisée par un ensemble de valeurs et de principes incarnés dans le « pacte républicain » dont le contenu s'est formé par sédimentation tout au long des cinq républiques. Elle est aussi, et avant tout, un état d'esprit, le sens du bien commun, de l'intérêt général.

État de droit, gouvernement, modèle philosophique, la République est hors du temps, mais elle ne peut se couper de sa source : le processus révolutionnaire de la fin du XVIII^e siècle.

La Constitution de 1958 en rappelle les fondements.

L'article 1^{er} de la Constitution, en qualifiant la République, énonce ses principes : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale* ».

L'article 2 de la Constitution présente les attributs de la République : « *La langue de la République est le français. L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge. L'hymne national est « La Marseillaise ». La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ». Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple. »*

Les principes de la République

Le premier des principes républicains est la souveraineté nationale. Son corollaire est la compétence exclusive du législateur pour exprimer la volonté générale. La Révolution française façonne l'État-Nation qui fusionne, en un tout indivisible, un État, un territoire et un peuple (au singulier). L'idée d'unité est fondamentale dans le modèle républicain, même si elle n'est pas nouvelle, la Révolution ne faisant qu'accélérer un processus séculaire d'unification.

1 Maurice Agulhon, *La République (1880-1995)*, Hachette, 1997

Des quatre épithètes qui caractérisent la République, une remonte au 25 septembre 1792 (indivisible), une à la Constitution de 1848 (démocratique) et deux à celle de 1946 (laïque et sociale).

Une République indivisible

« On peut considérer que le principe d’indivisibilité de la République, en combinaison avec le principe d’égalité, commande l’unité (ou l’unicité) du peuple français et interdit par là même toute différenciation entre citoyens constituant un même peuple »².

En proclamant l’indivisibilité de la République, la Constitution de 1958 s’inscrit dans la tradition républicaine de 1792 : le décret de la Convention nationale du 22 septembre 1792 abolit la royauté lors de sa première séance et proclame, dès le 25 septembre 1792, à la fois l’unité et l’indivisibilité de la République française.

L’indivisibilité de la République signifie l’unité du pouvoir normatif : il n’existe qu’une seule catégorie de lois adoptées par les représentants de la souveraineté ou par referendum ; elles s’appliquent sur l’ensemble du territoire.

Cette unité du pouvoir politique repose sur l’unicité de la souveraineté : l’unité de la nation française est affirmée à l’article 3 de la Constitution, al. 1^{er} : *« La souveraineté nationale appartient au peuple qui l’exerce par ses représentants ou par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s’en attribuer l’exercice... »*.

La révision constitutionnelle du 28 mars 2003 a consacré implicitement l’unité du peuple français à l’article 72-3 : *« La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d’outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d’égalité et de fraternité. »*

2 André Roux, *Droit constitutionnel local*, Economica, 1995, p. 101

Une République laïque

Le principe de laïcité, c'est d'abord le respect de la liberté de conscience et de la liberté de culte et, « *pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* » (article XI de la Déclaration de 1789), la liberté d'exprimer publiquement ses convictions. C'est aussi, avec la séparation des Églises et de l'État, l'obligation de neutralité s'imposant aux organismes publics et à leurs agents. C'est enfin, réciproquement, le précepte selon lequel nul ne peut se prévaloir de ses croyances pour se soustraire à la règle régissant les relations entre particuliers et collectivités publiques (Conseil constitutionnel, Traité établissant une Constitution pour l'Europe, 19 novembre 2004).

Une République démocratique

Le pouvoir du peuple s'exerce dans le cadre et au bénéfice de la chose publique. République et démocratie sont deux notions complémentaires.

La République repose sur la participation et la représentation des citoyens. Le suffrage est universel, libre et égal. La loi est l'expression de la volonté générale, à laquelle tous les citoyens ont le droit de concourir, par eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leurs représentants. Les citoyens sont égaux sans distinction d'origine, de race ni de religion et dans le respect de toutes les croyances. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté.

La République proclame et garantit des libertés publiques inscrites dans le préambule : droits individuels, civils et politiques, proclamés dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 (égalité devant la loi, liberté de conscience, liberté d'expression, droit de vote, sûreté, liberté d'aller et de venir, droit de propriété...), droits sociaux, économiques et culturels issus des grandes lois sociales de la III^e République (libertés de réunion, d'association, liberté syndicale, liberté de la presse...), complétés en 1946 (égalité hommes-femmes dans tous les domaines, protection sociale, droit à la culture...), droits « de troisième génération » avec la

Charte de l'environnement intégrée au « bloc de constitutionnalité » par la révision constitutionnelle du 1^{er} mars 2005.

Une République sociale

La République ajoute aux principes démocratiques un contenu social, un projet de société. Les droits civils et politiques que garantit la République démocratique sont prolongés, sur le terrain social, par des droits reconnus à chacun. Le préambule de 1946 énonce les « *principes particulièrement nécessaires à notre temps* » qui se traduiront dans les grandes lois adoptées par le droit du travail et de la protection sociale.

La République sociale renvoie à deux notions importantes :

- Tout d'abord, la « fraternité », qui vise le lien unissant les membres du corps de la Nation formé d'une communauté de citoyens libres et égaux sans distinction d'origine, de race ou de religion, unis dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité. Idéal politique, principe républicain, la fraternité est, pour chaque membre de la Nation, la reconnaissance de l'autre comme différent mais participant à la même communauté politique.
- Ensuite, la solidarité, consacrée comme une obligation de la Nation : le Préambule de 1946 pose : « *la nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement* ». Ainsi, la solidarité nationale vient suppléer, si besoin, la carence ou l'insuffisance de la solidarité familiale. Elle devient active pour une plus grande égalité de tous les membres de la collectivité. Toutes les dispositions de la République sociale sont liées au principe d'égalité : les droits sont reconnus « à chacun » ou garantis « à tous ». Et l'égalité est liée à l'universalité des droits et des devoirs.

Les symboles de la République

Les emblèmes et les symboles sont la représentation de valeurs et d'idées. Ils permettent de tisser « *entre le passé et le présent des liens auxquels tous peuvent prétendre* »³. La présence des symboles dans le texte constitutionnel rappelle les valeurs fondatrices de la République française.

Du concept premier de Nation découlent des symboles attachés à la République. L'article 2 figure dans le Titre 1^{er} intitulé « *De la souveraineté* ».

Au drapeau tricolore, auquel se réfèrent les décrets du 18 juin 1790 et du 15 février 1794, et à l'hymne, « La Marseillaise » proclamée « *hymne patriotique* » par le décret du 26 messidor An III, la V^e République ajoutera la langue nationale par une révision constitutionnelle du 25 juin 1992.

L'article 2 de la Constitution, qui consacre ces symboles, traduit la permanence de l'État républicain à travers sa devise, constante depuis 1848.

La langue française

L'un des liens permettant de cimenter le peuple est la langue. L'unité nationale est alors associée à l'unité linguistique.

Inséparable de la conscience nationale, la langue constitue, pour la collectivité nationale, un moyen de communiquer, mais aussi d'exprimer une identité collective. Elle permet de transmettre la culture, l'histoire et les traditions du pays. Elle affirme sa singularité dans le concert des nations. La langue a toujours eu un poids symbolique. Elle a contribué à la construction de l'identité nationale en assurant, depuis la Révolution, l'intégration progressive des peuples d'origines diverses au sein de la nation.

3 Norbert Rouland, « Du bon usage du mythe de la Révolution française », in Cahiers Pierre-Baptiste/2, Actes Sud, 1992

La révision constitutionnelle du 25 juin 1992 ajoute à l'article 2 que « *la langue de la République est le français* ». La loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française confirme que « *la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France. Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics. Elle est le lien privilégié des États constituant la communauté de la francophonie* » (article 1^{er}). Le Conseil constitutionnel (décision n° 94-345 DC du 29 juillet 1994) a établi, au nom de l'indivisibilité du peuple français et de l'égalité des citoyens, une relation entre la nation et la langue par le truchement de la République : la langue est inhérente à la République et non aux échanges privés. Elle peut donc être imposée dans la sphère publique (État, administrations et services publics), mais non dans les relations privées. Dans ces dernières, la liberté d'expression et de communication autorise les interlocuteurs à choisir la langue de leurs échanges.

Cette distinction « sphère publique/privée » est fondamentale et commande d'autres solutions jurisprudentielles. S'il fait obstacle à ce qu'une autre langue que le français fasse l'objet d'un usage officiel (documents légaux, délibérations des collectivités publiques etc.), le principe selon lequel le français est la langue de la République ne s'oppose pas à la valorisation des langues régionales ; celles-ci bénéficient d'une certaine visibilité dans l'espace public (traductions de la langue française en langues régionales pour les inscriptions apposées sur les voies publiques de circulation, les bâtiments publics...⁴). Dans les écoles publiques, les langues régionales font l'objet d'un enseignement facultatif qui ne peut être dispensé « en immersion ».⁵

L'hymne et le drapeau

Manifestations d'identité, emblèmes de souveraineté, attestations de l'indépendance d'un pays, l'hymne et le drapeau sont des héritages de l'histoire. Ils ont un caractère public car ils sont destinés à être vus et entendus. Ils ont assurément une signification

4 Cf article 8 de la loi n°2021-641 du 21 mai 2021

5 Cf. en ce sens la dernière décision du Conseil constitutionnel du 21 mai 2021

politique. Si le drapeau n'est pas né avec la République (c'est un décret de l'Assemblée constituante du 18 juin 1790 qui adopte les trois couleurs), l'hymne, devenu chant national le 14 février 1879, est incontestablement lié à la République,

Inscrits dans la Constitution, l'hymne et le drapeau bénéficient d'une protection juridique. Pendant longtemps, elle concernait surtout le pavoisement des bâtiments publics. La loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure, qui crée un délit d'outrage au drapeau et à l'hymne, inscrit dans l'article 433-5-1 du Code pénal que : « *Le fait, au cours d'une manifestation organisée ou réglementée par les autorités publiques, d'outrager publiquement l'hymne national ou le drapeau tricolore est puni de 7 500 euros d'amende. Lorsqu'il est commis en réunion, cet outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.* »

Le principe du gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple

Le 13 novembre 1863, à l'occasion de l'inauguration d'un monument aux morts sur l'emplacement de la bataille de Gettysburg, Abraham Lincoln prononce la phrase, en forme de vœu, qui contient une définition de la démocratie : « *Que le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple ne disparaisse jamais de cette terre* ». Depuis 1946, lorsque le constituant reprend à son compte la formule de Lincoln pour en faire le principe de la République, cette définition a valeur constitutionnelle en France.

La formule « *réunit dans une même proposition trois figures du peuple à la fois objet, sujet et fin du gouvernement-* »⁶ : objet dans la mesure où il « *est soumis au gouvernement de la volonté générale* », sujet car « *sa volonté est néanmoins soumise au principe de la légitimité de tout pouvoir public, formellement (démocratie représentative) ou substantiellement (démocratie participative)* », fin car « *le bien commun - le « bonheur de tous » (Préambule de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789) constitue l'essence de la République* »⁷.

6 Laure Ortiz, « Le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple : la construction juridique du peuple et des droits de citoyenneté », in *Les symboles de la République*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2014, p. 143

7 *id.*

La devise de la République

« *Liberté, Égalité, Fraternité* » : la devise républicaine formule un idéal. Comme tout idéal, on peut avancer que la République ne parviendra jamais à l'atteindre complètement, tout en s'efforçant toujours de s'en approcher.

La devise républicaine est inscrite à partir du 14 juillet 1880 sur les frontons des bâtiments publics et en 1946 dans la Constitution. Renvoyant, en termes abstraits, à l'imaginaire politique et social de la République, la devise est l'incarnation de ses principes fondamentaux.

Le philosophe Charles Renouvier résumait ainsi en 1848 la philosophie du triptyque républicain : « *S'il n'y avait que liberté, l'inégalité irait toujours croissant et l'État périrait par l'aristocratie; car les plus riches et les plus forts finiraient toujours par l'emporter sur les plus pauvres et les plus faibles. S'il n'y avait qu'égalité, le citoyen ne serait plus rien, ne pourrait plus rien par lui-même, la liberté serait détruite, et l'État périrait par la trop grande domination de tout le monde sur chacun. Mais la liberté et l'égalité réunies composeront une République parfaite, grâce à la fraternité. C'est la fraternité qui portera les citoyens réunis en Assemblée de représentants à concilier tous leurs droits, de manière à demeurer des hommes libres et à devenir, autant qu'il est possible, des égaux.* »⁸

Valeur première de la République, la liberté est garantie par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.* ».

L'égalité est civile et politique : « *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits* » (article 1^{er} de la Déclaration de 1789). Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à*

8 Charles Renouvier, *Manuel républicain de l'Homme et du Citoyen*, 1848

toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents». C'est le fondement de la méritocratie républicaine. Pour promouvoir la reconnaissance des « vertus » et des « talents », la République combat l'inégalité des chances. Elle vise la justice sociale.

La fraternité, érigée en norme constitutionnelle en 2018 (décision du Conseil constitutionnel n° 2018-717/718 QPC du 6 juillet 2018) fédère et renforce l'unité de la Nation dans un idéal d'universalisme et de solidarité. Elle implique le souci d'autrui qui conduit à privilégier ce qui rassemble.

Héritage précieux de la philosophie des Lumières, l'universalisme républicain s'oppose aux privilèges et aux discriminations. Il fait participer les membres du corps social aux affaires communes en tant que personnes et non en tant que membres de groupes définis par des particularités natives telles que le sexe ou l'origine. Il permet de bâtir un « Nous national » en brassant et non en segmentant, en valorisant tout un chacun comme citoyen et non comme membre d'une communauté, en refusant les ségrégations que connaissent les sociétés organisées sur une base ethno-religieuse.

